

ARRÊTÉS



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE DE
SAINT MARTIN DE LONDRES
34 380

☎ 04 67 55 00 10
Fax 04 67 55 70 42

N° 174 / 2017

**Objet : Règlementation de l'affichage d'opinion
et d'informations relatives aux activités des associations**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-13, L.581-4, L-.58127 à 1.581-35, R. 581-2 à R.581-5 et R.581-45,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.625-7,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté les emplacements sur le domaine public destinés à l'affichage d'opinion et d'informations relatives aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

Considérant que l'affichage d'opinion et d'informations relatives aux activités des associations est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;

Considérant la nécessité de prévoir une surface de 9m² sur le territoire communal pour une commune de moins de 3 000 habitants,

ARRETE

Article 1 :

L'affichage d'opinion et d'informations relatives aux activités des associations locales à but non lucratif sur le territoire de la Commune de Saint Martin de Londres sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 :

Les panneaux d'affichage d'opinion et d'informations relatives aux activités associatives sont implantés sur la commune de Saint Martin de Londres aux emplacements suivant :

- **à l'entrée du parking de l'école maternelle**
(panneau recto/verso - Route des Cévennes),
- **à l'entrée du parking de l'école élémentaire**
(panneau recto/verso - Route du Pic Saint Loup),
- **à l'entrée du parking du Gymnase**
(panneau recto/verso - Rue des Sapeurs),
- **sur la place du marché** (panneau recto uniquement),

Hormis ces panneaux d'affichage d'opinion et d'informations relatives aux activités des associations, il est formellement proscrit d'afficher quelconque document sur les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, le mobilier urbain, les arbres, les façades de bâtiments et les équipements publics.

Article 3 :

L'affichage est libre et gratuit.

Aucune taxe ou redevance n'est perçue à l'occasion de cet affichage.

Article 4 :

Les associations apposeront et retireront les affiches par leur propre moyen.

Elles sont tenues d'effectuer l'enlèvement des affiches dans un délai d'une semaine après la date de la manifestation qui y figure.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et/ou le logo de l'Association.

Article 5 :

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

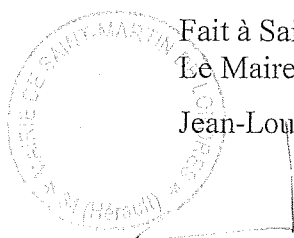
Les affiches doivent respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. L'affichage à caractère racial, discriminatoire ou visant à l'incitation à la violence est donc condamnable. Toute infraction sera poursuivie conformément à l'article R.625-7 du code Pénal.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions sus mentionnées sera poursuivi conformément aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénal du code de l'Environnement, notamment les articles L.581-27 et suivants.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Martin-de-Londres, le **21 JUL. 2017**

Le Maire

Jean-Louis RODIER